

Extension de la retraite progressive

La retraite progressive permet de réduire son activité à partir de 60 ans dès lors qu'on a acquis au moins 150 trimestres d'assurance. Elle consiste en une liquidation partielle de la retraite en compensation d'une réduction d'activité professionnelle :

- temps partiel entre 40 et 80% pour les salarié.es ;
- réduction d'activité pour les personnes indépendantes avec des revenus professionnels compris entre 40 et 80% de la moyenne des 5 années qui précèdent l'entrée dans le dispositif.

Elle permet de continuer à acquérir des droits en vue de la liquidation définitive de sa retraite.

Elle est étendue à des publics qui jusqu'à présent en étaient exclus (fonction publique notamment), mais l'âge d'ouverture de celle-ci étant de deux années avant l'âge légal, le report de ce dernier reculera donc l'accès à ce dispositif dans le futur.

Si aujourd'hui le dispositif de retraite progressive est possible dès 60 ans, il ne sera ouvert qu'à compter de 61 ans pour les personnes nées en 1964, et à 62 ans pour celles nées à partir de 1968. Ainsi, il ne sera donc possible de bénéficier de la retraite progressive qu'à l'âge qui était l'âge légal avant la réforme.

La retraite progressive est calculée selon les règles générales, avec un prorata selon la réduction d'activité :

- Pour le privé

$[(50\% \text{ du SAM (salaire annuel moyen) des 25 meilleures années} \times \text{nombre de trimestres validés}) / \text{nombre de trimestre requis}] \times \text{taux de décote}$

- Pour le public

$[(75\% \text{ du dernier traitement indiciaire brut} \times \text{nombre de trimestres validés}) / \text{Nombre de trimestres requis}] \times \text{taux de décote}$

Pour un temps partiel à 80%, le montant ainsi obtenu est ramené à 20% ; pour un temps partiel à mi-temps le montant est ramené à 50% ; en cas de réduction d'activité à 40%, la pension provisoire est à 60% (maximum).

Elle peut être révisée en cas de modification de la durée d'activité